

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 315

présenté par
M. Santini-----
à l'amendement n° 256 de la commission des lois
-----**APRÈS L'ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 1 de cet amendement par les mots :

« , soit par un avocat, soit par un administrateur judiciaire, soit par une collectivité locale, soit par une association humanitaire ou caritative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout doit permettre de ne pas réduire l'activité des généalogistes et de rechercher des héritiers si aucun notaire n'a été saisi de la succession de la personne décédée.